



**DELIBERATION N°2024-24/CCOG-SAGT  
relative à la définition du périmètre de la compétence GEMAPI -Gestion des Milieux Aquatiques  
et Prévention des Inondations de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais**

**L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi neuf février, à seize heures**, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	23
Absents	21
Procurations	02
Votants	25

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 2 février 2024.

**Publiée le : 21-02-2024**

**PRÉSENTS :**

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - Mme VOORTHUIZEN Sharon

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme TELON Sonrisa Sergina  
-Mme CHARLES Marie-Hélène a donné procuration à Mme CHARLES Sophie

**ABSENTS EXCUSES :**

- Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénaïck - Mme AGEGILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. RIQUIER Claude - M. SOEWA Marciano - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



*Ouest Guyane*  
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 973-249730037-20240209-DELIB202424-DE

## DELIBERATION N°2024-24/CCOG-SAGT

### relative à la définition du périmètre de la compétence GEMAPI -Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-5214-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 562-8-1  
**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5214-16  
**Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°254-CBC-20 en date du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 351-MHP.23 portant modification de l'arrêté 0254-CBC-20 du 21 octobre 2020 sur la mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la CCOG.

**Entendu** la présentation à la définition du périmètre de la compétence GEMAPI de la CCOG faite à la Commission Eau-Assainissement -GEMAPI de la CCOG le 20 octobre 2023 à la maire d'Awala Yalimapo

**Entendu** les documents annexés au présent projet de délibération relatif à l'inventaire et finalités des canaux et cours d'eau, et la proposition de périmètre de compétence GEMAPI pour la CCOG.

Madame la Présidente expose :

La compétence GEMAPI est inscrite au titre des compétences obligatoires des Communauté de communes prévues par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est définie pour ses missions par un renvoi à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et plus particulièrement les rubriques :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence GEMAPI est une compétence technique pour les EPCI-FP qui recouvre deux grandes finalités :

- la prévention/protection contre les inondations (PI) et les submersions marines, d'une part,
- et la préservation des milieux aquatiques (GEMA), d'autre part.

La compétence GEMAPI avec ces deux grandes finalités est associée à des obligations qui permettent de circonscrire le champ des responsabilités de la collectivité affectataire.

### **1- Pour la finalité prévention des inondations,**

le décret du 12 mai 2015 codifié aux articles R. 562-12 et suivants du code de l'environnement. Il prescrit la définition de zones protégées par des systèmes d'endiguement, à partir d'études hydrauliques ou d'études de dangers. Une analyse coûts-bénéfices ou multicritères permet à l'EPCI-FP de se déterminer dans le choix d'un système d'endiguement. La mobilisation d'aménagements hydrauliques (barrage) peut contribuer à la lutte contre les inondations. La GEMAPI confie également la responsabilité des submersions marines aux EPCI-FP qui doivent s'interroger sur la meilleure façon de préserver les lieux habités contre ce risque côtier. De la même façon, l'EPCI-FP a la responsabilité de justifier d'une démarche de stratégie de gestion intégrée du trait de côte. Son rôle en cette matière est principalement celle d'un chef de file, surtout depuis la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat/résilience. La gestion du trait de côte relève très directement de la responsabilité des collectivités en charge de la politique d'aménagement et d'urbanisme. Les dispositions des articles 236 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Ainsi, par exemple deux décrets (décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié par le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023) donnent une liste de communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Les collectivités identifiées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent : 1) les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ; 2) les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

### **2- Pour la finalité GEMA**

Une lecture extensive, privilégiant une entrée par « missions », pourrait donner à penser que la compétence GEMAPI confère des obligations sur tous les objets hydrauliques figurant dans les rubriques, 1°, 2°, et 8°.

La compétence GEMAPI ne donne pas compétence de plein droit sur les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides, les canaux. Cette compétence n'évince pas les propriétaires et les exploitants de leurs obligations et de leurs responsabilités.

La collectivité en charge de la GEMAPI doit déterminer le périmètre d'intervention de sa compétence. Pour ce faire, il doit se référer aux obligations attachées à sa compétence.

En matière de gestion des milieux aquatiques, les obligations mises à la charge des EPCI-FP sont en rapport avec le bon état hydromorphologique des masses d'eau.

Cette lecture par obligation résulte de la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Ce champ d'intervention déterminé par les obligations permet de circonscrire significativement la portée de cette nouvelle compétence.

**A la lumière de cette approche combinant les finalités avec les obligations, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), il est proposé :**

- D'Approuver les obligations qui lui incombent telles que rappelées dans le document joint à la présente délibération, dont celles en lien avec l'inventaire des cours d'eau et des ouvrages et leurs finalités.
- De considérer, par conséquent, que la CCOG est responsable pour mener toutes actions visant à :
  - o La lutte contre les inondations et les submersions marines : actions de résistance et de résilience, de promotion de la connaissance et de la culture, l'animation et la coordination.
  - o La définition d'une stratégie locale de gestion du trait de côte (SLGTC)

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

OÙ les explications de la Présidente,

- Approuve les obligations qui lui incombent telles que rappelées dans le document joint à la présente délibération, dont celles en lien avec l'inventaire des cours d'eau et des ouvrages et leurs finalités.
- Considère, par conséquent, que la CCOG est responsable pour mener toutes actions visant à :
  - o La lutte contre les inondations et les submersions marines : actions de résistance et de résilience, de promotion de la connaissance et de la culture, l'animation et la coordination.
  - o La définition d'une stratégie locale de gestion du trait de côte (SLGTC)

VOTE => Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

 **LA PRÉSIDENTE**  
  
**Sophie CHARLES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.*



**Annexes à la délibération du 09 février 2024 relative à la définition de la GEMAPI -Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais**

**1- INVENTAIRE ET FINALITES DES CANAUX ET COURS D'EAU**

L'état des lieux du territoire a permis d'identifier qu'aucun des ouvrages recensés n'a été construit ou aménagé avec une finalité exclusive de protection contre les inondations.

Nous nous interrogeons sur la potentialité de leur rattachement à la compétence GEMAPI compte tenu de leur finalité réelle.

**Un examen au cas par cas de ces ouvrages permet de vérifier la potentialité de leur rattachement à la compétence GEMAPI compte tenu de leur finalité réelle. Par un travail d'enquête de terrain et d'échanges avec les élus il a été confirmé :**

- La genèse de ces ouvrages, c'est-à-dire les motifs de leur construction quand il s'agit de réseaux de drainage ;
- Les finalités principales poursuivies.

**Par ce travail, la CCOG peut établir que les ouvrages hydrauliques présents sur le territoire de la CCOG ont des finalités historiques et actuelles principalement liées au drainage des eaux en temps de pluies, des marais, et pour l'évacuation du ruissellement.**

**Ils sont donc exclus de la compétence GEMAPI.**

L'inventaire des ouvrages présenté page suivante reprend et synthétise sous forme de tableau, la finalité de chaque ouvrage, conformément au diagnostic qui a été réalisé.

**Cours d'eau :**

Projet		GEMAPI - CCOG					
Date		15/06/2023					
Nom	Type	DPF	Localisation	Obligation d'entretien à la charge du propriétaire du domaine public fluvial (Etat)	Contribution à l'obligation d'entretien	Obligations des propriétaires riverains	Intervention / mission de la CCOG répondant la finalité PI
Irakompapi	Cours d'eau	Oui	Mana	Art. L. 2124-11 CGPPP ; Art. L 215-14 et -15 Code Environnement : * L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives "		Protection contre l'action naturelle de l'eau (art. 33 loi 16 septembre 1807) + Protection et entretien des berges contre l'érosion (Rep. Min. JO Assemblée nat. 22 mai 2019)	non
Crique Rouge	Cours d'eau	Oui	Mana		non		
Charvein	Cours d'eau	Oui	Mana		non		
La Mana	La Mana	Oui	Mana		non		
Petit Acarouany	Cours d'eau	Oui	SLM		non		
La Balaté	Cours d'eau	Oui	SLM		non		
Crique Cascades	Cours d'eau	Oui	SLM		non		
Crique Sparouine	Cours d'eau	Oui	SLM		non		
Crique Malgaches	Cours d'eau/canal	Oui	SLM		Commune		non
Crique Vampire	Cours d'eau/canal	Oui	SLM		Commune		non
Crique Saint-Laurent	Cours d'eau/canal	Oui	SLM		Commune		non
Crique Margot	Crique	Oui	SLM		non		
Entrée commune	Cours d'eau	Oui	Apatou		non		
La Montagne	Cours d'eau	Oui	Apatou		non		
Route des écarts nord	Cours d'eau	Oui	Apatou		non		
Village La Forestière	Cours d'eau	Oui	Apatou		non		
Sakoura	Crique	Oui	Apatou		non		
Crique La Forestière	Cours d'eau	Oui	Apatou		non		
Crique nord-est	Cours d'eau	Oui	GrandSanti		non		
Crique Mofina	Cours d'eau	Oui	GrandSanti		non		
Crique Sophie	Cours d'eau	Oui	Maripa		non		
Crique Daouda	Cours d'eau	Oui	Maripa		non		
Ouest	Cours d'eau	Oui	Maripa		non		
Crique Abdallah	Cours d'eau	Oui	Maripa		non		
Crique Sacapou	Cours d'eau	Oui	Maripa		non		
Crique Elahe	Cours d'eau	Oui	Maripa		non		
Crique Atica	Crique	Oui	Maripa	non			
Crique Papa Lobi	Crique	Non	Maripa	non			
Crique nord	Cours d'eau	Oui	Papaichton	non			
Amadou Kiiki	Cours d'eau	Oui	Papaichton	non			
Crique nord Loka	Cours d'eau	Oui	Papaichton	non			

**Canaux :**

Date



Nom	Localisation	Finalité de l'ouvrage	Obligation d'entretien de l'ouvrage public à la charge du maitre d'ouvrage compétent	Si l'ouvrage hydraulique est qualifié de cours d'eau	Finalité de protection contre les inondations
Canal Kouachi	Mana	GEPU	Commune	Obligation d'entretien à la charge du maitre d'ouvrage  Art. L 215-14 et -15 Code Environnement :  <i>L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives</i>	non
Fossé pont La Mana	Mana	Voirie	CTG		non
Fossé RD9	Mana	Voirie	CTG		non
Bati Mo So	Mana	GEPU	Commune		non
Canal Bagou	Mana	GEPU	Commune		non
Canal Demangeot	Mana	GEPU	Commune		non
Fossés station service	Mana	Voirie	CTG		non
Canal Ranch Terre Rouge	Mana	Voirie	CTG		non
La Mana	Mana	Voirie	CTG		non
Canal Biométal	SLM	GEPU	Commune		non
Canal des Orchidées	SLM	GEPU	Commune		non
Canal Charbonniere	SLM	GEPU	Commune		non
Canal Lac Bleu	SLM	GEPU	Commune		non
Bagdad	SLM	GEPU	Commune		non
Crique Malgaches	SLM	GEPU/Voirie	Commune et/ou Etat		non
Crique Saint-Laurent	SLM	GEPU/Voirie	Commune et/ou Etat		non
Fossé RN1	SLM	GEPU/Voirie	Commune et/ou Etat		non
Canal de la Place	Apatou	GEPU	Commune		non
Canaux bourg 1	Awala-Yali	GEPU	Commune		non
Canaux bourg 2	Awala-Yali	GEPU	Commune		non
Canal aerodrome	GrandSanti	GEPU	Commune	non	
Gan Siton	GrandSanti	GEPU	Commune	non	
Crique nord	GrandSanti	GEPU	Commune	non	
Sud-Est	GrandSanti	GEPU	Commune	non	
Canal Collège	GrandSanti	GEPU	Commune	non	
Fossé Nord	Papaichton	GEPU	Commune	non	

### Erosion des berges :

Zonage in	Commune	Finalité	Maitre d'ouvrage
Oui	MANA	Gestion des berges	Propriétaire riverain
Oui	SLM	Gestion des berges	Propriétaire riverain
Non	GRAND-SANTI	Gestion des berges	Propriétaire riverain
Non	GRAND-SANTI	Gestion des berges	Propriétaire riverain
Oui	BONVILLE	Gestion des berges	Propriétaire riverain
Oui	LOKA	Gestion des berges	Propriétaire riverain
Oui	AWALA-YALIMAPO	Erosion cotiere	Propriétaire avant le trait de cote et Etat après le trait de Cote
Oui	PAPAICHTON	Gestion des berges	Propriétaire riverain

### Ouvrages :

Type	Génie civil	Commune	Finalité	Maitre d'ouvrage	Finalité de protection contre les inondations
Trop plein	Très bon état	Mana	Voirie	Commune	non
Réhaussement de voirie	En cours de réalisation	Apatou	Voirie	Commune	non
Mur de soutènement	Mauvais état	SLM	Berges	Commune	non
Station de pompage	Bon état	SLM	Voirie	Commune	non
Forage	Bon état	Mofina	Eau potable	Commune	non
Traversée route	Bon état	Maripa	Voirie	Commune	non
Traversée de route	Bon état	Maripa	Voirie	Commune	non
Traversée de route	Mauvais état	Maripa	Voirie	Commune	non
Berges bétonnées	Bon état	Papaichton	Berges	Propriétaire riverain	non

## Plans d'eau :

Type	Nom	Vegetation	Commentaire	Lieu	Finalité	Obligation d'Entretien
Zone marécageuse	MANA	Entretenu peu dense		RD8	Zone naturelle marais	Propriétaire
Plan d'eau	SLM	Entretenu peu dense	Pour cause du remblai de voirie	Route de Saint-Jean	GEPU	Propriétaire
Zone marécageuse de KOUACHI	MANA	Naturelle dense	Arrêté "catastrophe naturelle" / déplacement d'urgence et fourniture de vivres	KOUACHI	Zone naturelle marais	Propriétaire
Zone humide	MANA	Naturelle dense	Difficulté à vendre les terrains car non habitable à cause des grosses inondations	KOUACHI	Zone naturelle marais	Propriétaire
Marécage	AWALA-YALIMAPO	Naturelle très dense	Entretien aux abords depuis peu		Zone naturelle marais	Propriétaire
Pripri / Zone humide	GRAND-SANTI	Naturelle dense		GRAND-SANTI BOURG	Zone naturelle marais	Propriétaire
Pripri / Zone humide	GRAND-SANTI	Naturelle dense		ANA KONDE	Zone humide	Propriétaire
Pripri / Zone humide	GRAND-SANTI	Naturelle dense		ANA KONDE	Zone naturelle marais	Propriétaire
Pripri	GRAND-SANTI	Naturelle dense		ANA KONDE	Zone naturelle marais	Propriétaire
Lac Bleu	SLM	Entretenu dense		Lac Bleu	GEPU	Propriétaire
Rizières de Mana	MANA	Entretenu		Rizières de MANA	Zone naturelle marais	Propriétaire

## 2 - PROPOSITION DE PERIMETRE DE COMPETENCE GEMAPI POUR LA CCOG

### LE PERIMETRE DE LA COMPETENCE

La définition du périmètre de la compétence GEMAPI se fait d'abord par exclusion de ce qui ne relève pas du champ de la compétence dans le cas particulier de la CCOG, ce à l'appui de l'analyse qui a été faite du territoire :

#### Ce qui est exclu du champ de la compétence de la CCOG :

- **Les canaux de drainages et les cours d'eau**, qui relèvent des compétences GEPU et voirie (compétences des communes et du Département, la CCOG ne peut pas se substituer par principe à la mise en œuvre de leurs obligations). Cf page précédente.
- **L'érosion des berges et leurs conséquences, qu'elle soit d'origine naturelle ou humaine, ne relève pas de la GEMAPI.**

#### Ce qui est en revanche inclus dans le champ de la compétence GEMAPI de la CCOG :

- La gestion de l'érosion du trait de côte relève de la compétence GEMAPI. S'il n'y pas d'obligation de protection, **la CCOG doit toutefois être partie prenante de la stratégie sur le recul du trait de côte.**
- Et elle peut mener des opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples »
- **La connaissance et la culture du risque doivent être portés à l'échelle communautaire,**

## 3 - LES MISSIONS PROPOSEES POUR LA CCOG

La CCOG, en tant qu'entité compétente en matière de GEMAPI, et en l'absence d'ouvrage de protection des inondations, peut lancer les actions et programmes suivants, dans le cadre de la gestion des inondations et de sa prévention :

- ◆ **Animation Inondation :**
  - Programme action et de Prévention des inondations – PAPI
- ◆ Participation à la stratégie locale de gestion du trait de côte (SLGTC)

◆ **Gestion des risques renforcée (volet inondation)**

- En complément du Plan Intercommunal de Sauvegarde déjà engagé
- Equipements de mesure et houlographe

◆ **Appui à la population :**

- Études des mesures de sécurisation
- Études mise en place de repère de crue
- Campagne d'information des habitants

◆ **Lutte contre la submersion marine (plage de Yalimapo) : études et travaux**

**Programme action et de Prévention des inondations – PAPI :**

Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ont pour objectif la promotion d'une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ils peuvent donc concerner tous les territoires à enjeux d'inondation.

Ce sont des outils contractuels qui reçoivent une labellisation.

La démarche PAPI se fait en deux temps :

- PAPI d'intention : phase d'études, la labellisation permet de les faire financer ;
- PAPI : phase de mise en œuvre des travaux, la labellisation permettant aussi des subventions. Cette phase peut aussi comprendre la réalisation d'études.